



Le Conseil d'Etat

1297-2026

Département fédéral de justice et police
(DFJP)

Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative : Intégration et activité lucrative de groupes de personnes spécifiques - Ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 20 mars 2026, relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents transmis, nous vous informons que notre Conseil est globalement favorable aux modifications proposées, tout en relevant qu'elles engendreront une charge accrue pour les cantons en termes de mise en œuvre et de coordination.

Nous saluons en particulier les modifications qui visent à inclure le mandat d'intégration en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour dans le périmètre de l'article 12 de l'ordonnance sur l'intégration (OIE) et à ancrer au niveau de ladite ordonnance le mandat d'intégration en faveur des personnes à protéger sans autorisation de séjour. Il est en effet important que les personnes bénéficiaires du statut S puissent participer dès que possible à des mesures d'intégration et qu'elles aient plus rapidement accès au marché du travail. Toutefois, nous souhaiterions que les contributions fédérales en faveur de ces dernières soient inscrites dans l'OIE, à l'image des forfaits d'intégration versés pour les réfugiés reconnus et les personnes avec admission provisoire. En plus, dans le souci d'éviter un risque financier pour le canton, elles devraient être calculées de manière à atteindre le montant de 18'000 francs du forfait pour l'intégration au plus tard au bout de 5 ans.

Nous sommes aussi favorables aux modifications qui permettent aux personnes en attente d'une protection provisoire et aux personnes se trouvant en procédure d'asile étendue d'accéder à des mesures d'intégration. Cependant, en l'absence de moyens supplémentaires accordés par la Confédération pour ce public, il importe que l'encouragement à l'intégration de ces personnes soit une possibilité dont les cantons peuvent faire usage et ne relève pas d'une obligation imposée aux cantons.

Vous trouverez les commentaires détaillés relatifs aux différentes dispositions dans le document annexé à la présente. Moyennant prise en considération de nos commentaires, notre Conseil pourra adhérer pleinement à ce projet de modification.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

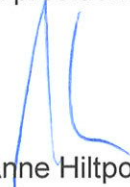
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Modification de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative : Intégration et activité lucrative de groupes de personnes spécifiques

Ouverture de la procédure de consultation

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Le présent document résume les commentaires détaillés en lien avec les modifications de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (P-OIE) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (P-OASA).

Art. 9, al. 2 P-OIE

Cet article concerne le degré d'employabilité des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire devant être annoncées auprès du service public de l'emploi. La modification proposée vise à mentionner comme critère une « employabilité jugée suffisante sur la base d'une évaluation » contre le terme actuel d'une « employabilité établie sur la base d'une évaluation ». En tout état, l'examen de l'employabilité implique un travail considérable qui doit relever d'une analyse individuelle sur la base de critères définis et validés par les services cantonaux de l'aide sociale, de l'encouragement à l'intégration et de l'emploi.

Art. 14a, al. 1 et 3 P-OIE en lien aussi avec l'art. 21b P-OIE

Nous saluons cette modification en ce qu'elle permet d'inclure dans le périmètre de l'article 12 OIE le mandat d'intégration en faveur des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour.

A ce propos, nous relevons qu'en l'état, deux modèles de financement distincts cohabitent : un versement unique et complet de 18'000 francs accordé aux cantons par personne pour les réfugiés et les admis provisoires et un versement mensuel de 250 francs pour les personnes à protéger. Ainsi, le forfait d'intégration complet de 18'000 francs, tel qu'il est accordé aux cantons pour les réfugiés et admis provisoires n'est atteint qu'après 6 ans.

Il en résulte un risque financier pour le canton : si un titulaire de permis S vient à obtenir un permis de séjour dans le cas d'une demande pour cas de rigueur par exemple, les versements fédéraux cessent dès le mois suivant et le canton doit immédiatement assumer les investissements déjà engagés concernant le parcours d'intégration. Aussi, il serait judicieux que la contribution fédérale pour les bénéficiaires du statut S soit désormais calculée de manière à atteindre le montant de 18'000 francs du forfait d'intégration au plus tard au bout de cinq ans. Cela permettra de garantir que les cantons n'aient pas à assumer des coûts d'intégration non-couverts en cas d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur.

Enfin, dans la mesure où le mandat pour l'intégration des bénéficiaires du statut S sera inscrit dans l'OIE, il faudrait également y inscrire les montant et les modalités de paiement des contributions fédérales dans l'OIE, à l'image des forfaits d'intégration versés pour les personnes réfugiées et les personnes avec admission provisoire (cf. art. 15 OIE).

Art. 15a P-OIE

La proposition de modification de cet article est soutenue, puisqu'elle permettra aux cantons d'utiliser les fonds fédéraux pour l'intégration afin de financer, à destination des requérants d'asile en procédure étendue, des mesures d'intégration équivalentes à celles accessibles aux réfugiés reconnus et aux personnes admises à titre provisoire.

Cependant, il existe un risque important pour le canton, car les procédures d'asile étendues ne donnent pas systématiquement lieu à un octroi de protection par le Secrétariat d'état aux migrations (SEM), et donc au versement d'un forfait d'intégration aux cantons pour ces personnes. Le canton pourrait ainsi être amené à engager des frais qui ne feraient pas l'objet d'une subvention fédérale. Nous avons déjà rencontré cette problématique dans le canton de Genève.

Il est donc primordial que ce cas de figure reste facultatif pour les cantons et que la Confédération n'impose pas la mise en œuvre systématique et élargie de prestations d'intégration à un public pour lequel les cantons ne reçoivent pas de contributions financières à l'intégration.

Art. 19, titre et al. 4 P-OIE

Cette disposition introduit dans l'OIE le principe de remboursement par les cantons des contributions fédérales versées pour l'intégration des personnes à protéger qui n'auraient pas été dépensées au moment de la levée par le Conseil fédéral de la protection provisoire. Il est primordial que la Confédération prenne en compte les éventuels engagements financiers réalisés par le canton sur l'exercice financier en cours et le suivant. Les frais de démantèlement des dispositifs ne devront pas peser sur les finances cantonales et devront être pris en charge dans le cadre des financements fédéraux.

Dès lors, nous souhaitons que les modalités, les délais et les conditions de remboursement des contributions non utilisées dans le cadre du Programme S soient fixés en étroite concertation avec les cantons, ceci afin de garantir un démantèlement ordonné et praticable.

Art. 21a P-OIE

Il est très positif que le préapprentissage d'intégration (PAI) devienne un programme fédéral pérenne. Son ancrage juridique au niveau fédéral permettra également la poursuite de son financement par la Confédération.

Art. 21b P-OIE

Cette modification est soutenue dans le sens où elle permet aux personnes à protéger sans autorisation de séjour ainsi qu'aux personnes en attente d'une protection provisoire d'accéder à des mesures d'intégration. L'encouragement à l'intégration des personnes en attente de protection provisoire ne doit pas relever d'une obligation imposée aux cantons mais d'une possibilité.

Art. 36, al. 2 à 2 ter P-OASA

Il est nécessaire que les victimes de la traite d'êtres humains puissent bénéficier d'une autorisation de séjour aussi longtemps que dure l'enquête policière ou la procédure judiciaire. Nous sommes donc favorables à ce que les victimes obtiennent une autorisation de séjour B pour la durée prévisible de l'enquête ou de la procédure lorsque l'enquête policière ou la procédure pénale est en cours depuis deux ans.

Autre proposition :

A ce propos nous aimerions relever qu'il est regrettable que des personnes suivies et prises en charge en tant que victimes potentielles de traite des êtres humains dans le cadre du dispositif cantonal mis en place ne puissent pas être autorisées à exercer une activité lucrative. Il s'agit de personnes qui sont identifiées comme victimes potentielles de traite des êtres humains au sens de l'article 4, lettre a, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005 (CETEH – RS 0.311.543), et pour lesquelles la procédure pénale n'est pas instruite pour violation de l'article 182 du Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0), mais pour une autre infraction, telle que par exemple l'usure (art. 157 CP). Lorsqu'elles obtiennent une autorisation de séjour de courte durée, celle-ci est fondée sur l'article 32, alinéa 1, lettre d, OASA. Contrairement à ce qui est le cas des victimes dont la procédure pénale est instruite sur la base de l'article 182 CP et qui disposent d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OASA, une autorisation de séjour fondée sur l'article 32, alinéa 1, lettre d, ne donne pas accès à une autorisation de travail.

Concrètement, ces victimes sont aidées et accompagnées par l'Hospice général en sa qualité d'organe d'aide sociale. Toutefois, l'absence de toute possibilité de pouvoir obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative entrave leur accès à des mesures d'insertion professionnelle et constitue un frein à leur intégration. Cette situation est aussi regrettable du point de vue des finances cantonales, puisque le coût en termes de prestations d'aide sociale serait moindre si les personnes concernées avaient la possibilité d'exercer une activité lucrative.

En conclusion, il serait souhaitable que l'autorisation d'exercer une activité lucrative puisse être accordée à toutes les personnes intégrées dans le dispositif cantonal de prise en charge des victimes de traite des êtres humains, indépendamment du fait que l'autorisation de séjour soit fondée sur l'article 32 ou 36 OASA et donc indépendamment du type de permis octroyé. Il conviendrait de préciser l'OASA sur ce point.
